

Réponse de la Jamahiriya arabe libyenne  
à la question du Président SCHWEBEL

1. La thèse de la Libye telle qu'elle a été exposée au cours des plaidoiries du mercredi 22 octobre 1997, est qu'il y aurait excès ou détournement de pouvoir au cas où le Conseil de sécurité aurait constaté l'existence d'une menace contre la paix pour fonder l'exigence que la Libye livre les accusés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.
2. Le pouvoir du Conseil de sécurité de constater une menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte est largement discrétionnaire, mais il n'est pas illimité. Ce pouvoir doit à tout le moins être exercé en conformité avec les Buts et Principes des Nations Unies (art. 24 de la Charte).

La Cour n'est pas en droit de se substituer au Conseil dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la Charte. La constatation d'une menace contre la paix suppose donc, en partie, une appréciation subjective qui revient au seul Conseil. Le Chapitre VII de la Charte ne charge pas la Cour de constater elle-même l'existence d'une menace contre la paix.

La Cour n'en est pas moins en droit de juger que le Conseil de sécurité a, en constatant une menace contre la paix dans un cas particulier, excédé ses pouvoirs, ou en a fait usage à des fins autres que celles pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été confiés (V. *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, C.I.J. Recueil 1996, p. 82, par. 29). Ce faisant, la Cour peut conclure sur la base d'une analyse objective et juridique, que le Conseil a violé la Charte des Nations Unies.

\*

Réponse de la Jamahiriya arabe libyenne  
à la question du Juge KOROMA

1. Dans la mesure où les résolutions du Conseil de sécurité peuvent être interprétées de façon à garantir leur conformité avec la Charte, la Cour n'est pas appelée à exercer de contrôle judiciaire. La Libye estime que c'est le cas en l'espèce. Elle estime aussi qu'il n'y a pas de contestation sur le droit de la Cour d'*interpréter* les résolutions du Conseil.
2. La Cour ne serait conduite, selon la thèse libyenne, à exercer un contrôle judiciaire des résolutions du Conseil que dans la mesure où la Cour interpréterait une ou plusieurs résolutions du Conseil comme *exigeant* de la Libye la livraison des deux suspects aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

“Ce contrôle porterait sur le respect par le Conseil de sécurité des limites que la Charte impose à l'exercice de ses pouvoirs.

La Cour "dit le droit". Elle peut donc, comme elle l'a déjà fait dans le passé (*Certaines dépenses des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1962, p. 156-157, 170, 177-178; Namibie, C.I.J. Recueil 1971, pp. 46 et 53, par. 94 et 115; Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, C.I.J. Recueil 1996, p. 82, par. 29*), se prononcer sur la conformité des résolutions du Conseil de sécurité à la Charte.

La Libye ne demande toutefois pas à la Cour de se prononcer sur la *validité* des résolutions en cause. Il n'est pas demandé à la Cour de déclarer nulle telle ou telle résolution. La Cour serait appelée seulement, le cas échéant, à juger que les résolutions sont *inopposables* à la Libye, en ce qu'elles exigeraient que la Libye livre les accusés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. L'arrêt de la Cour sur ce point n'aurait d'effet obligatoire que dans les relations entre les parties aux présents différends.

3. Compte tenu de son caractère incident, le contrôle de la Cour aurait pour *objet direct* les seules parties des résolutions concernant la manière dont les accusés doivent être traduits en justice. *L'effet obligatoire* de l'arrêt de la Cour se limiterait aux exigences formulées par le Conseil à cet effet.

\*